

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Chapitre 7 : Les sociétés de personnes

-Société en nom collectif SNC-

C'est une société de personnes destinée généralement aux petits projets, souvent c'est une entreprise familiale.

La société de personnes est une forme sociale dans laquelle il existe un lien personnel très marqué entre les associés. En effet l'admission dans le capital de l'entité se fait en considération de la qualité ou de la personne même du futur associé. Sur ce point, la société permet, de manière assez efficace d'éviter la ventilation du capital, et par là même une perte de contrôle des associés fondateurs sur la gestion de l'entité.

De ce fait, la création d'une société de personnes s'appuie sur la confiance entre les associés et leur volonté à monter un projet ensemble.

A/La conception de la SNC

Tous les éléments objectifs généraux et particuliers sont nécessaires pour la constitution de la société et les formalités d'authenticité et de publicité sont obligatoires.

La société de personnes se caractérise par:

Capital réparti en parts sociales: dans les sociétés de personnes, les associés obtiennent, en contrepartie de leurs apports, des titres qualifiés de parts sociales. Ces parts sociales, contrairement aux actions détenues par les actionnaires dans les sociétés de capitaux ne sont pas accessibles sur un marché organisé tel que la bourse. Il n'existe pas un seuil fixe pour le capital social.

Responsabilité indéfinie et solidaire des associés: les associés sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales. Ce principe emporte deux significations. D'une part, un créancier pourra poursuivre un seul associé pour la totalité de sa créance. D'autre part, les associés sont responsables des dettes sociales sur l'ensemble de leurs biens personnels. (Les créanciers de la société peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, 15 jours après une mise en demeure de la société par acte extra judiciaire (c.à.d. une notification par le biais d'un huissier de justice)).

Donc les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Comme tout les associés sont responsables solidairement, le statut doit contenir le nom, le prénom et l'adresse de tous les associés, le siège de la société, le capital, les parts sociales, la durée. La raison sociale (le nom de la société) est composé du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots «et compagnie»

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Les apports des associés peuvent être en numéraire, en nature ou des apports en industrie.

Comme tout les associés ont la qualité des commerçants, cette société est appelée société des commerçants. Pour cela, la capacité d'exercice des associés est indispensable (majorité), et le respect des conditions d'incompatibilité et d'interdiction légale).

La faillite de l'entreprise entraîne la faillite de tous les associés.

Toute conditions dans le statut qui exonère ou limite les responsabilités est illicite.

Nécessité de l'accord pour la cession des parts sociales : la cession des parts sociales n'est possible qu'après le consentement à l'unanimité de tous les associés. Cette cession s'effectue par la vente des parts à un tiers agréé par l'ensemble des associés.

B/La gérance, la révocation et la dissolution

La gérance appartient à tous les associés sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants ont le droit 2 fois par an, de prendre par eux même au siège social, connaissance des livres de commerces et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts. La révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. (L'unanimité veut dire que tous les membres sont d'accord pour la même décision).

La révocation entraîne la dissolution de la société à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne le décident à l'unanimité.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée au jour de la décision de révocation par un expert agréé désigné par les parties ou par ordonnance du tribunal statuant en la forme du référé.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou par une décision prise par les associés à la majorité.

Chaque associé conserve le droit de révocation judiciaire pour motif légitime.

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique, elle est opposable à la société par la notification ou l'acceptation par elle dans un acte authentique mais elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité au registre de commerce.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf stipulation contraire des statuts. En cas de continuation et si l'un des héritiers de l'associé sont mineurs ceux-ci ne répondent des dettes sociales pendant leur incapacité qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur (c.à.d. leur responsabilités sont limitées au montants des parts dans la société de leur défunt).

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les statuts autorisent sa continuation ou que les associés ne le décident à l'unanimité.

Remarque :

La société en commandite simple ou SCS est une forme juridique partiellement société de personnes société. L'on y retrouve les commandités qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et les commanditaires qui regroupent ceux qui contribuent à la formation du capital social de la société. La responsabilité de ces derniers est limitée à hauteur de leurs apports. On a préféré l'étudier dans le chapitre des sociétés mixtes.

Mme BELHOCINE